Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250808-2025_8_390-AI
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DÉCISION DU MAIRE N°2025/8/390
PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

OBJET : Renouvellement de concession
Contrat n° **4218**
Localisation : **cimetière** nouveau - Carré **I - Ligne 04** - Parcelle N°**076**
Echéance : le **12 juillet 2055**

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire d'une part, et aux concessions funéraires, d'autre part ;

- la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 1978 relative à la réorganisation d'ensemble des cimetières municipaux ;

- la délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2002 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires ;

- la délibération n°2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de madame le maire, à monsieur Yves JOURDAN, 1er adjoint au maire ;

- la délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2024 ayant fixé les tarifs des concessions funéraires applicables au 22 novembre 2024 ;

- la demande formulée par Mme Edith KORDULUP (née CHIARELLI) demeurant à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, 31, rue du Plateau et tendant à renouveler la concession de terrain n° 4218 dans le cimetière nouveau.

DÉCIDE :

Article 1 : il est accordé dans le cimetière nouveau au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession **trente ans pleine terre** de 2 m² superficiels à compter du le 12/07/2025.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de :
-renouvellement de la concession n° 4218 pour une durée de trente ans au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale **de 667 euros**, qui a été versée à la caisse du comptable public.

Article 4 : un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Saint-Cyr-l'École, le 8/8/2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 8/8/2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 8/8/2025

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE (Yvelines)

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 8 août 2025